

2024

Commune de Montvalezan La
Rosière

Direction des Services
Techniques



Marché Public de Travaux

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur	Commune de Montvalezan 73700 MONTVALEZAN
Personne habilitée à signer le marché	Monsieur Le Maire de Montvalezan
Objet du marché	Création d'un espace ludique sportif de type PUMPTRACK
Comptable assignataire des paiements	Madame la Trésorière Principale SGC de Moutiers 71 Rue de Gascogne 73604 Moutiers Cedex
Procédure de passation du marché	<i>Marché à procédure adaptée</i>
Relise des offres	<i>Date limite de réception : vendredi 08 mars 2024</i> <i>Heure limite de réception : 12h00</i>

Table des matières

CHAPITRE-1. GENERALITES	4
1-1. Objet du marché – Dispositions générales.....	4
1-2. Maitre d’ouvrage.....	4
1-3. Titulaire du marché	4
1-4. Catégorie d’ouvrage et nature des travaux.....	4
1-5. Décomposition en tranches	4
1-6. Planning.....	4
CHAPITRE -2. DESCRIPTION DES OPERATIONS	5
2-1. Description du programme - situation.....	5
2-2. Caractéristiques des travaux	7
2-2-1. Phase 1 - Etudes nécessaires à la réalisation du Pumptrack	7
2-2-2. Phase 2 - Travaux de préparation	7
2-2-3. Phase 3 - Travaux de réalisation de l’espace ludique	8
2-2-4. Propreté et accès chantier	8
2-3. Prescriptions techniques.....	9
CHAPITRE - 3. PROCEDURE DE PASSATION - DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
CHAPITRE - 4. CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	11
4-1. Allotissement.....	11
4-2. Tranches	11
4-3. Conduite d’opération	11
4-4. Forme du marché	11
4-5. Sous-traitance.....	11
4-6. Pièces constitutives du marché.....	12
4-7. Délai d’exécution des prestations	12
4-8. Prolongation du délai d'exécution	12
4-9. Modalités de variation dans les prix	12
CHAPITRE - 5. SUIVI DU MARCHE	14
5-1. Contrôle et réception des travaux.....	14
5-2. Modalités de règlement	14

5-3.	Règlement des travaux.....	15
5-4.	Facturation	15
5-5.	Pénalités - Retenues.....	16
5-6.	Modalités générales d'exécution des travaux.....	17
5-7.	Langue du marché	18
5-8.	Nantissement	18
5-9.	Assurances.....	18
5-10.	Résiliation	18
5-11.	Dérogation.....	18

CHAPITRE-1. GENERALITES

1-1. Objet du marché – Dispositions générales

L'opération se situe dans le département de la Savoie, sur le territoire de la commune de MONTVALEZAN, sur la station de sports d'hiver de la Rosière à 1850 mètres d'altitude.

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent des **prestations de création d'un espace ludique multi usage de type PUMPTRACK.**

Le périmètre et la consistance des prestations sont définis au Cahier des Clauses Particulières (CCP).

1-2. Maître d'ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage est :

Mairie de Montvalezan –1 Place de la Mairie – Le Chef-Lieu - 73700 MONTVALEZAN

Tél : 04.79.06.84.12

Courriel : secretariat-dst@montvalezan.fr

La personne responsable du marché est Monsieur Jean-Claude FRAISSARD, Maire de la commune de Montvalezan.

1-3. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-4. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

Infrastructure

1-5. Décomposition en tranches

Le marché prévoit une tranche et un lot constitué de 3 phases :

- Phase 1 : Etudes nécessaires à la réalisation du Pumptrack
- Phase 2 : Travaux de préparation
- Phase 3 : Travaux de réalisation de l'espace ludique

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage de la mission.

1-6. Planning

- Phase 1 : avril 2024
- Phase 2 : mai-juin 2024
- Phase 3 : septembre 2024

Le titulaire pourra proposer de réaliser la phase 3 en juin 2024.

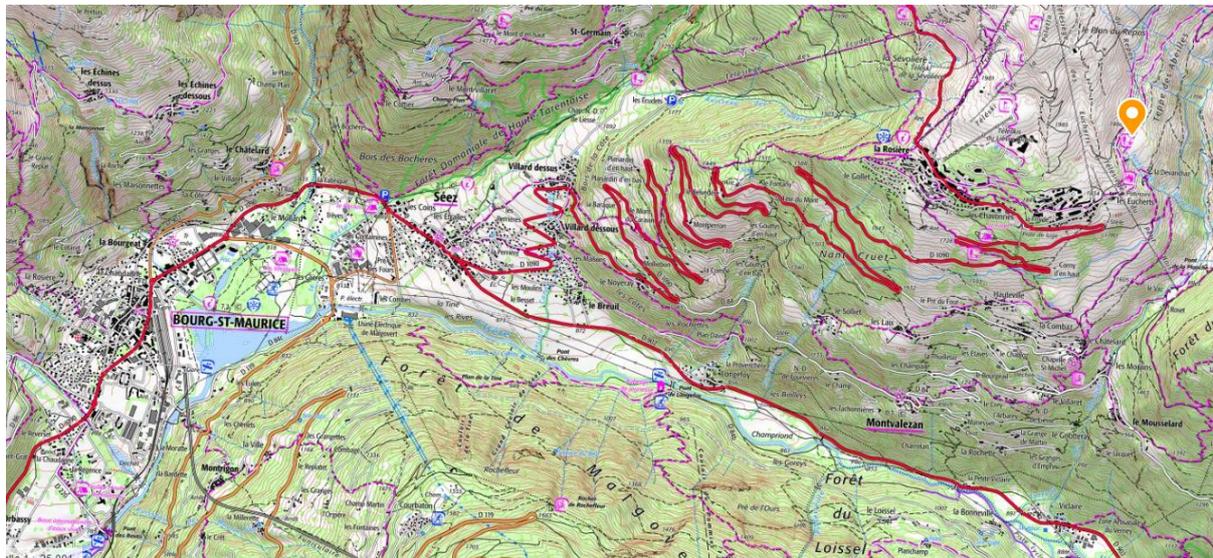
Pas de travaux en juillet/aout 2024.

CHAPITRE -2. DESCRIPTION DES OPERATIONS

2-1. Description du programme - situation

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de travaux pour la création d'un espace ludique multi usage de type PUMPTRACK situés à La Rosière à 1850 mètres d'altitude.

Situation de la commune de Montvalezan :



Situation du projet dans la station de La Rosière :



Implantation du projet :



2-2. Caractéristiques des travaux

2-2-1. Phase 1 - Etudes nécessaires à la réalisation du Pumptrack

Le titulaire devra concevoir l'aménagement d'une zone d'environ 900m² et rendre un dossier de niveau PRO (plan + chiffrage détaillé) au sens de la Loi MOP en prenant en compte :

- L'enveloppe allouée au projet, définie en début de programme
- Le contexte du site situé à 1850 m d'altitude, sur un domaine skiable
- Son environnement (base de loisir en activité, city stade, tir à l'arc, plan d'eau, snack, zone de pique-nique, terrain de pétanque, agriculture, zones humides)
- Les attentes du maître d'ouvrage, de l'office du tourisme et des utilisateurs (clientèle touristique, utilisateurs permanents, clubs)
- Les contraintes réglementaires et normatives en vigueur

Le projet permettra d'accueillir deux pistes niveau bleu/rouge.

La piste sera réalisée en dur, et destinée à toutes les pratiques dites « roulantes » telles que le VTT, le BMX, les rollers, les trottinettes, les skates longboard mais aussi les draisiennes.

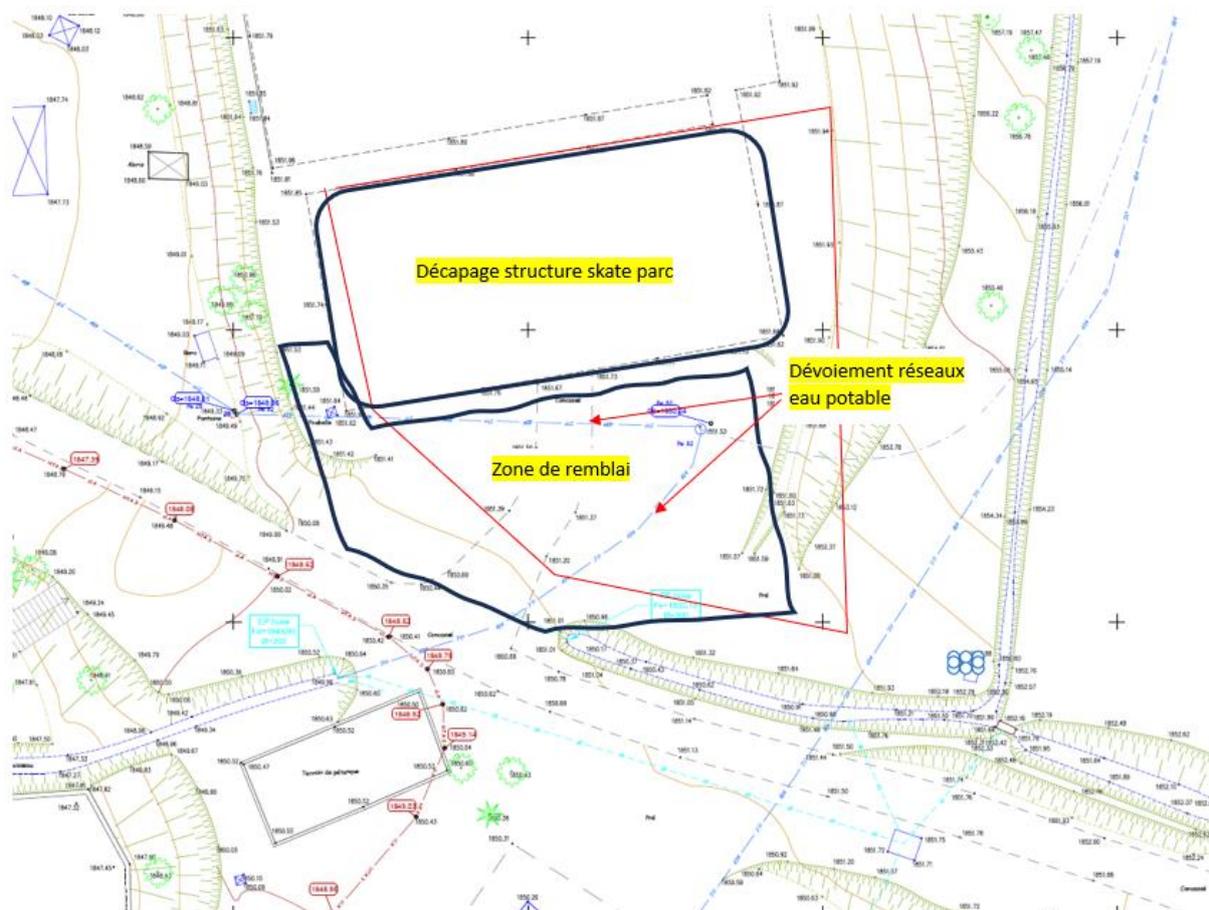
Le Maître d'Ouvrage remettra au titulaire les plans Topo en sa possession.

2-2-2. Phase 2 - Travaux de préparation

Les travaux de préparation devront impérativement être réalisés entre le 1^{er} mai 2024 et le 15 juin 2024. Ils consisteront en :

- Décapage et évacuation de la structure du skate parc existante
- Dévoisement de 2 branchements d'eau potable Ø32mm
- Terrassements, remblaiement, compactage et mise à niveau du terrain d'accueil du pumptrack

A l'issue de cette phase, le chantier sera laissé propre et sécurisé pour permettre une bonne utilisation de la base de loisir et du city stade. Aucun engin ni matériel ne restera sur site pendant la saison estivale.



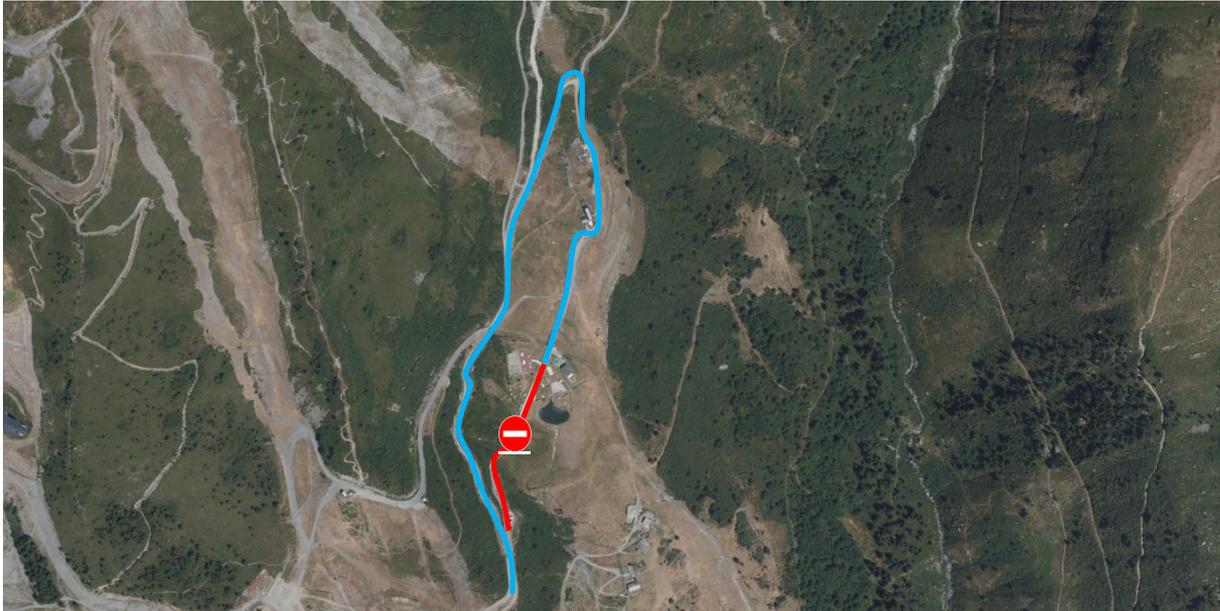
2-2-3. Phase 3 - Travaux de réalisation de l'espace ludique

Réalisation des travaux sur la base du projet validé dans la phase 1 comprenant :

- Revêtement enrobé spécifique type 0-6 ou équivalent
- Marquage au sol
- Signalétique, panneaux d'information accueil, réglementaire et pédagogique
- Traitement paysager des talus et abords
- Amendement de sol et végétalisation
- Contrôles préalables avant ouverture

2-2-4. Propreté et accès chantier

En cours de travaux, le titulaire du marché devra assurer en permanence la propreté des chantiers entrepris. L'accès au chantier sera réalisé par le Nord et l'Est de la zone selon le plan plus bas. La traversée de la base de loisir sur le cheminement piéton en 0-10 blanc est interdite.



Pendant la période estivale entre les phases 2 et 3, le chantier sera libéré de tout matériel et engin. Le terrassement sera rendu nivelé, propre et sécurisé vis-à-vis du public qui occupe la base de loisir et le city stade, notamment.

5.1 Conception du tracé :

La piste sera réalisée en dur, et destinée à toutes les pratiques dites « roulantes » telles que le VTT, le BMX, les rollers, les trottinettes, les skates longboard mais aussi les draisiennes. Le tracé proposé devra être utilisable par le plus large public que ce soit du débutant au plus confirmé. Ce parcours devra permettre à l'ensemble des utilisateurs d'évoluer sans pédaler. Il proposera des variantes de trajectoires ou des transferts, de difficultés techniques plus ou moins élevées, afin de rendre l'activité la plus ludique possible.

2-3. Prescriptions techniques

Densité du sol après décapage :

Une étude de densité de sol devra être réalisée avant le modelage, si nécessaire. Dans tous les cas après décapage du sol et extraction de la terre végétale, une structure de 15cm minimum devra être réalisée afin d'obtenir une assise stable.

Puisards et tranchées drainantes :

La dimension des tranchées drainantes et/ou des puisards devra être calculée en fonction de la quantité d'eau récupérée dans chaque boucle fermée afin d'éviter tout risque d'inondation de la bande roulante et de ses abords.

Ces évacuations seront remplies de galets drainants.

Modelage et matériaux :

Le modelage doit être réalisé à partir d'un agrégat d'extraction stérile le plus souvent calibré entre 0/40mm et 0/80mm. Une finition en 0/30mm pourra être effectuée si besoin.

Compactage du modelage :

Le modelage devra être compacté par couche de 40cm d'épaisseur maximum avec un appareil de compactage par vibration. Un apport d'eau devra être effectué, si le taux d'humidité du matériau utilisé est insuffisant.

Pose de l'enrobé :

La température minimale de l'enrober devra être supérieure à 135°. La pose de l'enrobé devra être immédiatement suivie d'un compactage afin d'éviter toute surface gaillonnante et/ou fragile. L'enrobé sera mis en place manuellement sur l'ensemble du circuit respectant une épaisseur de 8cm après compactage.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions au niveau de cette dernière opération pour la parfaite exécution de la prestation : le revêtement devra présenter une surface bien fermée, dressée régulièrement selon les formes de pentes, des virages et des bosses demandées, sans défauts ni marques, d'une teinte et d'une finition uniforme sur l'ensemble de la surface.

Les abords de la bande roulante devront être réguliers et bien compactes afin de créer une finition esthétique et durable entre l'enrobé et les abords en terre végétale.

Finitions :

Les abords de la bande roulante devront être recouverts d'une couche de terre végétale afin d'épauler l'enrober et éviter ainsi la dégradation de la bordure. Cette couche de terre végétale devra comprendre l'engazonnement en 2 passages (automne et printemps n+1) des abords et la mise en œuvre de fumier + paillage pour tenir la graine.

CHAPITRE - 3. PROCEDURE DE PASSATION - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est soumis aux dispositions du décret du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique. Il est passé en procédure adaptée.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières ;
- Le mémoire technique du titulaire, qui est joint ;

L'exemplaire original de chacun de ces documents conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.

CHAPITRE - 4. CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ

4-1. Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

4-2. Tranches

Le marché prévoit une tranche constituée de 3 phases :

- Phase 1 : Etudes nécessaires à la réalisation du Pumptrack
- Phase 2 : Travaux de préparation
- Phase 3 : Travaux de réalisation de l'espace ludique

Les spécifications techniques des prestations attendues sont indiquées dans le présent CCP.

4-3. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction des Services Techniques de la commune de Montvalezan.

4-4. Forme du marché

Il s'agit d'un marché à tranches.

4-5. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG FCS).

4-6. Pièces constitutives du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il est passé en application de l'article 27 de ce décret (marché à procédure adaptée).

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- le mémoire justificatif rédigé par le titulaire du marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;

Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;

4-7. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est à indiquer par le candidat, dans le respect de ce délai plafond fixé par le pouvoir adjudicateur.

Le point de départ du délai est la date de l'ordre de notification du marché qui vaut ordre de service.

Les éventuelles prolongations de délai se feront par ordre de service.

4-8. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant Bourg Saint Maurice).

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm	Plus de 24 heures
Neige	10 cm	au-delà d'une journée
Gel	- 5°C	Plus de 3 jours
Vent violent	> à 70 km/h	Plus de 24 heures

4-9. Modalités de variation dans les prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Les prix sont établis hors T.V.A en tenant compte de tous les frais nécessaires pour assurer une parfaite exécution des prestations telles que définies dans le CCP.

Les prix sont des prix nets, complets et qui couvrent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Ces prix tiennent compte des dépenses énumérées ci-après à titre indicatif et non limitatif :

- Installations provisoires de toutes natures, nécessaires à l'exécution des prestations et remise en état des lieux,
- Frais et sujétions provisoires de toutes natures entraînés par le maintien de la circulation publique aux abords des chantiers et tous frais résultants des mesures de sécurité entraînées par les textes en vigueur et les usages locaux (signalisation et clôtures provisoires),
- Frais d'achat ou de location de matériaux et matériels de toutes sortes, nécessaires à l'exécution des prestations,
- Frais d'achat et de pose des panneaux d'interdiction de stationner sur la voie publique, conforme aux arrêtés pris par l'autorité compétente, afin de garantir la bonne exécution des travaux confiés à l'entrepreneur d'une part et pour garantir la sécurité des usagers du domaine public d'autre part,
- Frais et sujétions entraînés par la présence de chantiers d'entreprises travaillant sur le même site,
- Frais d'assurance diverses,
- Frais liés à l'enlèvement et au traitement des déchets,
- Frais de main d'œuvre, paniers, déplacement, y compris paiement d'heures supplémentaires, frais d'outillage et d'entretien, primes pour travaux dangereux,
- Charges sociales et fiscales,
- Frais et dommages résultants d'accidents, d'intempéries, ainsi que les frais résultants de la réparation des dommages causés aux tiers du fait de l'exécution des prestations,
- Frais et sujétions imputables à la liberté du choix du mode d'exécution des ouvrages laissés par l'entrepreneur,
- Les dépenses résultant de l'installation du chantier, son repliement et la remise en état des lieux,
- Les dépenses résultant de l'obligation pour l'entrepreneur, de ne pas interrompre le service assuré par les câbles et canalisations de toute nature, rencontrés et toutes les sujétions que peuvent occasionner leur présence,
- Frais occasionnés par l'obligation d'avoir recours aux services de Police pour régler la circulation automobile et piétonne.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Variation des prix

Le prix du marché est ferme.

CHAPITRE - 5. SUIVI DU MARCHÉ

5-1. Contrôle et réception des travaux

Le titulaire avise la personne publique de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le conducteur d'opération aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.

Le délai maximal dans lequel il est procédé à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire avisant la personne publique de l'achèvement des travaux.

Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire dispose de 3 mois pour lever les réserves.

Passé ce délai, après mise en demeure demeurée infructueuse, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire défaillant.

5-2. Modalités de règlement

Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant initial de chaque tranche est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la tranche concernée si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant TTC initial de chaque tranche, si son délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

5-3. Règlement des travaux

Le règlement des prestations se fera par versements d'acomptes mensuels présentés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5-4. Facturation

Le titulaire remet à la personne publique une facture détaillée précisant les sommes auxquelles il prétend du fait du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Les factures sont établies en un original et deux copies.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG/Travaux : la personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliait ses paiements au crédit du compte ouvert au nom du titulaire ou à tout autre compte que le titulaire désignerait.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire, soit 30 jours.

Les sommes dues après expiration de ce délai sont majorées des intérêts moratoires au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera ajoutée au montant calculé comme spécifié ci-dessus.

Ce délai court à compter de la date de la réception de la facture, à la condition que les prestations concernées par cette facture aient été soumises aux vérifications et approbations décrites ci avant.

Outre les mentions légales, les factures devront porter les indications suivantes :

- le numéro du présent marché
- le nom et l'adresse du créancier,
- RIB / Numéro de compte bancaire
- l'objet de la facturation (acompte, paiement pour solde) d'un bon de commande
- le montant HT et TTC en Euros,

En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne publique fait mandater dans le délai susvisé, les sommes qu'elle a admises.

Le complément est mandaté le cas échéant, après règlement du différend ou litige. Toutefois, si la personne publique n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toutes autres opérations nécessaires au mandatement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en est résulté.

La date de paiement d'une facture ou d'un groupe de factures exigibles simultanément est portée à la connaissance du titulaire sur l'avis de crédit correspondant.

Le comptable assignataire est :

Madame la Trésorière principale

SGC de Moutiers

71 Rue de Gascogne

73604 Moutiers

5-5. Pénalités - Retenues

Pénalités applicables en cas de retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel du marché est dépassé par le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R$$

300

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités ;

V = Montant du marché;

R = Nombre de jours de retard. (Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités).

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

Lorsque le retard est imputable à la personne publique, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Nota :

- les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

- Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 € HT.

Pénalités autres que retard et réfections

Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 80 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées à l'article 9 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 300 €
- b) Dépôt de matériaux en dehors des zones prescrites : 300 €
- c) Retard dans le nettoyage du chantier : 400 €

Remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 30 € HT par jour de retard.

5-6. Modalités générales d'exécution des travaux

Dégradations causées aux voies publiques

L'entrepreneur prendra toutes précautions nécessaires pour ne pas détériorer ou salir les ouvrages en place.

Toutes les réparations de dégradations causées aux ouvrages publics et constatées de façon contradictoire (voie, arbres, mobilier urbain etc...) sont entièrement à la charge du titulaire.

Propreté

Le chantier sera constamment maintenu en état de propreté. En fin de travaux, un nettoyage général sera exécuté par l'entrepreneur et les produits de nettoyage seront évacués par ses soins, à la décharge de son choix.

Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

5-7. Langue du marché

La langue utilisée dans les relations avec le titulaire au titre du marché est exclusivement le français

5-8. Nantissement

La personne habilitée à fournir les renseignements relatifs au nantissement du présent marché est Monsieur le Maire de la commune de Montvalezan.

5-9. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exploitation du service au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

5-10. Résiliation

Toutes les dispositions du CCAG travaux sont applicables en matière de résiliation.

5-11. Dérogation

Les pénalités de l'article 9 dérogent à celles de l'article 20 du CCAG Travaux.